|  |
| --- |
| Commune de : |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Règlement SUR les émoluments et les contributions de remplacement en matière d’aménagement du territoire et de constructions |
|  |  | L'assemblée communale / le conseil général |
|  |  | - Vu les articles 61 et 135a al. 3 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);  - Vu l’article 42 al. 4 de la loi du 9 septembre 2016 sur l’assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d’éléments naturels (LECAB; RSF 732.1.1), |
|  |  | édicte: |
|  |  | **I. Dispositions générales** |
| Objet |  | **Article premier.** 1 Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.  2 Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions de remplacement. |
| Cercle des assujettis |  | **Art. 2.** 1Les émoluments et les contributions de remplacement sont dus par celui ou celle qui requiert ou à qui est imposé une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3, ou qui est dispensé-e d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7. |
|  |  | **II. Émoluments** |
| Prestations soumises à émolument |  | **Art. 3.** 1 Sont soumis à émolument :  a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;  b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis;  c) le contrôle des travaux et l’octroi du permis d’occuper;  d) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants;  e) les contrôles des bâtiments et autres activités de sécurité au sens de la législation en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels.  2 Sont régis par le présent règlement les projets de plans d’aménagement de détail ainsi que les objets soumis à l’obligation de permis selon les articles 135 LATeC et 84 ss ReLATeC. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Mode de calcul  et montants |  | **Art. 4.** 1 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).  2 La taxe fixe est de Fr. ...  3 Le tarif horaire est de Fr. ... |
|  |  | **III.** **Contributions** **de remplacement** |
| Places de stationnement |  | **Art. 5.** 1 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.  2 Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d’urbanisme. |
| Places de jeux et de détente |  | **Art. 6.** 1 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l’article 63 ReLATeC. |
| Mode de calcul et montants |  | **Art. 7.** 1 Les contributions de remplacement prévues aux articles 5 et 6 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.  2 La contribution par place de stationnement est de Fr. ...  3 La contribution par m2 de place de jeux ou de détente est de Fr. ... |
|  |  | **IV.** **Dispositions** **communes** |
| Exigibilité |  | **Art. 8.** 1 Pour les prestations mentionnées à l’article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l’octroi du permis d’occuper.  2 Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.  3 Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.  4 Toute contribution non payée à l’échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l’impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Voies de droit |  | **Art. 9.** 1 Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues par ce règlement ou leur montant sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.  2 La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception. |
|  |  | **V.** **Dispositions finales** |
| Abrogation |  | **Art. 10.** 1 Le règlement du ... sur ... est abrogé. |
| Entrée en vigueur |  | **Art. 11.** 1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l’environnement. |
|  | | |

Adopté par l’assemblée communale / le conseil général du

Le(la) Secrétaire : Le(la) Syndic(que) :

Le(la) Président(e) :

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l’environnement,

le,

Le/la Conseiller/-ère d’Etat,

Directeur/-trice